

Solidarité à la source

Les déclarations trimestrielles Rsa et Prime d’activité pré-remplies

ALLOCATIONS FAMILIALES

En bref

CONTEXTE

- Quelques chiffres clés
- Les grands points de la réforme
- Comprendre le dispositif de ressources mensuelles
- Comprendre le montant net social

LES IMPACTS DE LA RÉFORME

- Trimestrialité
- Les ressources

CAF.FR

- 1er cas : l’usager valide sa declaration trimestrielle préremplie sans faire de modifications
- 2ème cas : l’usager souhaite apporter des modifications à sa déclaration trimestrielle
- Consultation des ressources sur caf.fr suite bascule
- Le chatbot

Lexique

CONTEXTE

- Quelques chiffres clés
- Les grands points de la réforme
- Comprendre le dispositif de ressources mensuelles
- Comprendre le montant net social

QUELQUES CHIFFRES CLES





60 % d'erreurs qui occasionnent des indus et des rappels qui entraînent une instabilité des droits, source d'inquiétude pour nos usagers.

* Données 2022 ; **Données 2021

CONTEXTE

Ce projet de réforme s'inscrit dans celui plus global de la Solidarité à la Source.
Il est une étape essentielle de simplification du parcours déclaratif de notre public, mais aussi de sécurisation de la donnée entrante, enjeu majeur de versement du juste droit.

Il s'agit pour le revenu solidarité active (Rsa) et la prime d'activité (Ppa), de remplacer une déclaration trimestrielle des ressources entièrement manuelle par une déclaration préremplie avec les ressources de l'allocataire.

Ces ressources sont récupérées auprès du dispositif de ressources mutualisées (DRM).

Développé à l'occasion du projet de réforme des aides au logement, le DRM a été mis en production courant 2019.

Ce dispositif de ressources mutualisées (DRM) regroupe les données de salaires et de revenus de remplacement de l'ensemble de la population.

Il est alimenté par les données de la déclaration sociale nominative (DSN)* et prélèvement à la source pour les revenus autres (PASRAU)*,

Les données du DRM, seront utilisées pour la gestion du RSA et de la Prime d'activité pour les déclarations de ressources trimestrielles des usagers.

*DSN : concerne essentiellement les salaires versés par les entreprises.
*PASRAU : concerne les revenus versés par la branche maladie, vieillesse, invalidité, chômage….

Cette réforme se traduit par **5 évolutions majeures** :

1) La prise en compte du montant net social.

2) L'évolution de la période de référence : passage de M-3/M-1 à M-4 /M-2.

3) La mise en place de mesures compensatoires pour le RSA au moment de la bascule.



4) Le préaffichage des ressources récupérées et le maintien d'une partie déclarative pour les ressources non véhiculées par le DRM* (pensions alimentaires, revenus des travailleurs indépendants…)

5) La mise en place d'un parcours de signalement d'erreurs des ressources récupérées au DRM* intégré à la téléprocédure de déclaration de ressources.

NB: Il est à noter que l'utilisation du DRM* est obligatoire : les personnes bénéficiant ou souhaitant bénéficier du Rsaou de la Prime d'activité ne peuvent faire valoir un droit d'opposition à ce titre.

*DRM : Dispositif de ressources mutualisées

Le recours au DRM* pour le calcul des prestations Rsa et prime d'activité fait évoluer les modalités de recueil des ressources des usagers et implique de combiner **3** sources d'informations :

LES RESSOURCES PREREMPLIES ISSUES DU DRM

Le DRM* pour récupérer les revenus d'activité salariée et de remplacement jusqu'ici déclaratifs

LES RESSOURCES DÉJÀ CONNUES DE NOTRE ORGANISME

Les revenus N-2 pour la Prime d'activité (revenus de placement et des travailleurs indépendants)

Les revenus évalués par le conseil départemental ou la Caf (par délégation) dans le cadre de l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants pour le Rsa

LES RESSOURCES NON TRANSMISES PAR LE DRM

Le maintien d'une partie déclarative pour les ressources non récupérées par le DRM : les revenus des travailleurs indépendants, les pensions alimentaires, etc.

*DRM : Dispositif de ressources mutualisées

LE MONTANT NET SOCIAL (MNS)

Cette évolution s'accompagne de la création du montant net social (MNS) pour faciliter la récupération des données à la sourc e ainsi que la vérification des montants retenus.

Calculé directement par l'employeur ou l'organisme versant les prestations, le MNS constitue une donnée prête à l'emploi pour déclarer les ressources utiles au calcul du Rsa et de la prime d'activité.

Le **Montant Net Social est retenu pour remplacer le montant net perçu.**

Il est obligatoire depuis janvier 2024. Il est également intégré sur les décomptes de prestations (chômage, IJ Cpam, pensions, ...).

L'objectif du MNS est de :

- ✓ simplifier les démarches des usagers
- ✓ réduire les risques d'erreur,
- ✓ et préparer le pré-remplissage des futures déclarations trimestrielles Rsa et Prime d'activité.

Depuis mars 2024, tous les usagers doivent avoir accès au montant de l'intégralité de leurs ressources quel que soit la nature, exprimées en montant « net social » sur le portail national des droits sociaux : www.mesdroitssociaux.gouv.fr.

Octobre 2024

Application de la réforme (adossement DRM Rsa/Ppa) par 5 Caf de présérie :

- Caf de l'Aube
- Caf des Alpes-Maritimes
- Caf de l'Hérault
- Caf des Pyrénées Atlantiques
- Caf de la Vendée

Mars 2025

Généralisation de la réforme (adossement DRM Rsa/Ppa) à l'ensemble des Caf

LES IMPACTS DE LA RÉFORME

➢ Trimestrialité :

- Le changement des règles de prise en compte des ressources l'usager.
- Le changement de la période de référence.
- La période de bascule.

➢ Les ressources :

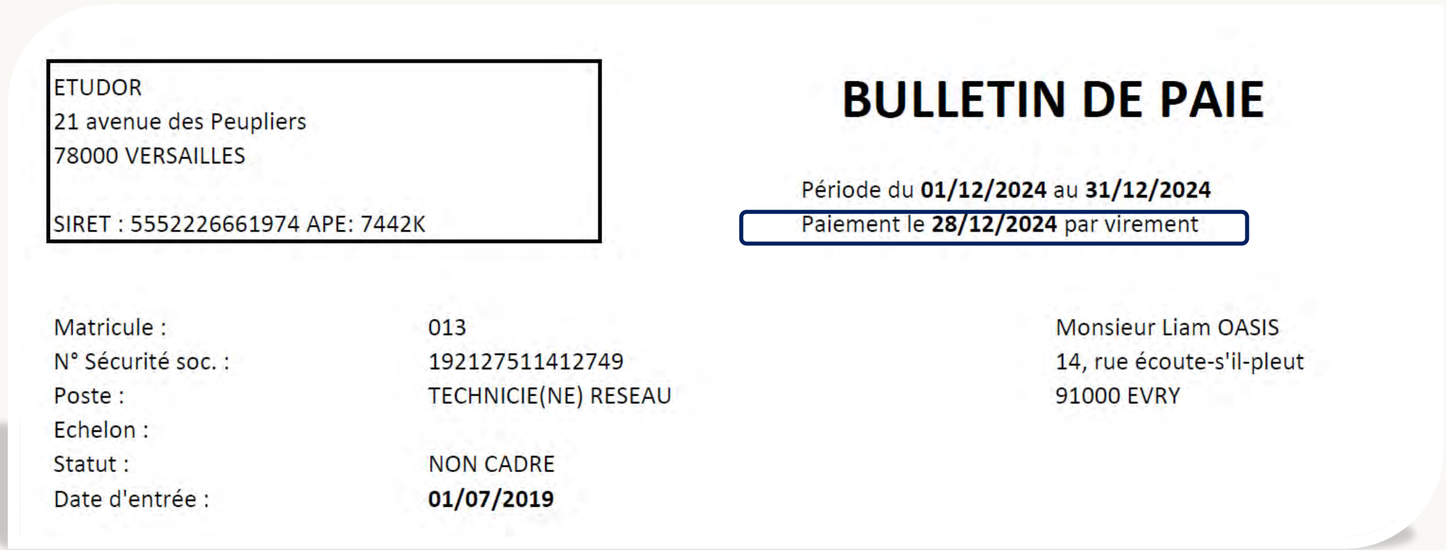
- Les ressources pré-affichées.
- La dtr (déclaration trimestrielle) format papier.

TRIMESTRIALITÉ

CHANGEMENT DE RÈGLE DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DE L'USAGER

Jusqu'à présent il était demandé à l'usager de déclarer les ressources sur le mois de perception sur son compte bancaire.

Désormais, les ressources prises en compte correspondent à la date de **versement** par l'employeur (ou l'organisme social) et non plus à la date de perception par l'usager.



ETUDOR
21 avenue des Peupliers
78000 VERSAILLES

SIRET : 5552226661974 APE: 7442K

BULLETIN DE PAIE

Période du **01/12/2024** au **31/12/2024**
Paiement le **28/12/2024** par virement

Matricule :	013
N° Sécurité soc. :	192127511412749
Poste :	TECHNICIE(NE) RESEAU
Echelon :	
Statut :	NON CADRE
Date d'entrée :	**01/07/2019**

Monsieur Liam OASIS
14, rue écoute-s'il-pleut
91000 EVRY

Dans cet exemple, le salaire du mois de décembre est versé par virement le 28 décembre.
Même si l'usager le reçoit au début du mois de janvier, le montant sera pris en compte sur le mois de décembre.

TRIMESTRIALITÉ

LE CHANGEMENT DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Les modalités de récupération des ressources des usagers auprès du dispositif de ressources mutualisé (DRM) ont un impact sur la période de ressources à prendre en compte.

En effet, les ressources du mois précédent ne sont pas disponibles dès le premier jour du mois «M».

Trimestre de référence M-3 / M-1			Trimestre de droit		
M-3 Décembre	M-2 Janvier	M-1 Février	Mars	Avril	Mai
Récupération des ressources de novembre et visualisation fin décembre	Récupération des ressources de décembre et visualisation fin janvier	Récupération des ressources de janvier et visualisation fin février	Récupération des ressources de février et visualisation **fin mars**		

Début mars les revenus de février ne seront pas disponibles pour calculer les droits

Les ressources de M-1 n'étant pas disponibles au 1er jour de M, la récupération des ressources au DRM **requiert de vieillir (reculer) la période de référence, utilisée pour calculer les droits au RSA et à la PPA**

Après réforme

Le trimestre de référence passe de M-3/M-1 à **M-4/M-2**

Trimestre de référence M-4 / M-2				Trimestre de droit		
M-4 Novembre	M-3 Décembre	M-2 Janvier	~~Février~~ ~~M-1~~	M Mars	Avril	Mai
Récupération des ressources d'octobre et visualisation fin novembre	Récupération des ressources de novembre et visualisation fin décembre	Récupération des ressources de décembre et visualisation fin janvier	Récupération des ressources De janvier et visualisation fin février			

Début mars les revenus de janvier seront disponibles.

Exemple :

- Avant la réforme, le trimestre de référence était décembre , janvier et février (M-3/M-1) pour calculer le droit mars, avril et mai.
- Après la réforme le trimestre de référence est novembre, décembre, janvier (M-4/M-2) pour calculer le droit de mars, avril et mai.

TRIMESTRIALITÉ

LA BASCULE

La mise en œuvre de la réforme est généralisée à compter du 1er mars 2025, selon les trimestres de droit des allocataires.

La bascule* sera effective :

- En mars pour les dossiers avec un trimestre de droit 03-04-05
- En avril pour les dossiers avec un trimestre de droit 04-05-06
- En mai pour les dossiers avec un trimestre de droit 05-06-07

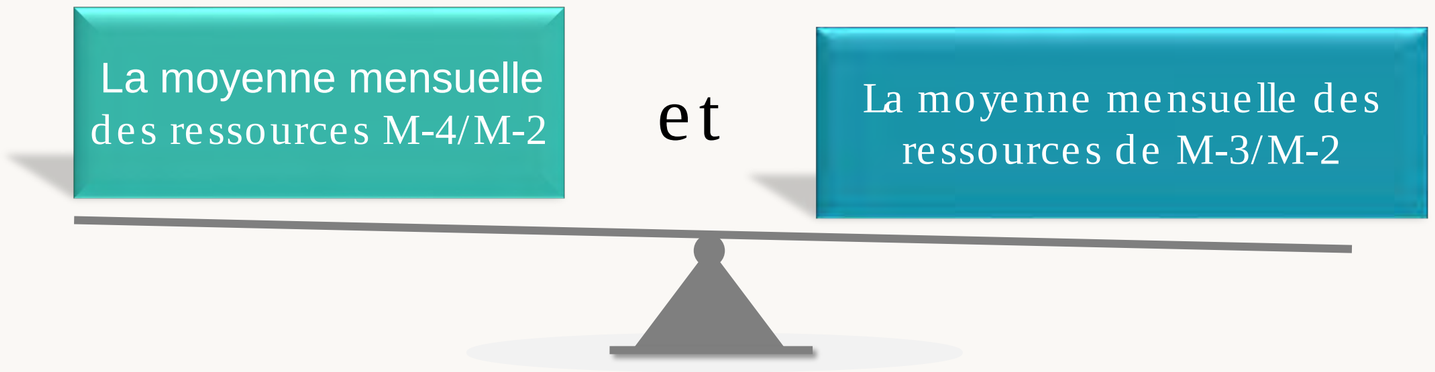


*La bascule : passage des dossiers allocataires dans la nouvelle trimestrialité.

- Le changement du trimestre de référence peut entrainer des perdants parmi les bénéficiaires de RSA, en particulier au moment de la bascule.

Pour limiter la baisse ou la perte du montant de RSA liée à la bascule dans la réforme, une mesure est mise en place.

Au moment de la bascule et **uniquement** pour ce trimestre, une comparaison est effectuée entre :



La moyenne mensuelle la plus faible est retenue pour le calcul des RSA fictifs : cela s'appelle la « mesure compensatoire ».

LES RESSOURCES

LES RESSOURCES PRÉ-AFFICHÉES

PARTIE PRÉREMPLIE	PARTIE DÉCLARATIVE	AUTRES REVENUS
✓ Les salaires ✓ Les indemnités journalières de sécurité sociale hors ATMP ✓ Les indemnités journalières d'accident du travail ou maladie professionnelle imposables ou non imposables ✓ Chômage ✓ Pension de retraite ✓ Pension d'invalidité ✓ Pré-retraite ✓ Revenus divers ✓ Allocation Journalière Proche Aidant	✓ Revenus de travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs ✓ Pensions alimentaires reçues ✓ Revenus perçus à l'étranger	✓ Revenus évalués par le Conseil départemental (pour le RSA) ✓ Revenus capitaux mobiliers (Prime d'activité)
Cette catégorie de revenus sera préaffichée dans la déclaration trimestrielle (première étape)	Cette catégorie de revenus sera à déclarer par l'usager en deuxième partie de la déclaration trimestrielle	Cette catégorie de revenus est déjà connue (deuxième partie de la déclaration trimestrielle)

Pour les nouvelles demandes de RSA/PPA formulées lors de la téléprocédure :

- La récupération automatique des ressources issues du DRM et leur préaffichage n'est pas encore possible; l'allocataire doit toujours déclarer la totalité de ses revenus perçus pour le 1er trimestre de référence, et compléter les cases correspondantes.

LES RESSOURCES PRÉ-AFFICHÉES

Les ressources sont récupérées et préaffichées lors de la déclaration trimestrielle en ligne si la personne :

Est connue sur le dossier concerné

+

Est présente au foyer
à la date de la démarche

+

Est connue au DRM et a des ressources à récupérer

Pour les catégories socio-professionnelles suivantes :

- Gérant salarié
- Artiste Auteur indépendant
- Artiste Auteur salarié

➔ **Leurs revenus ne peuvent pas être récupérés et ne sont donc pas pré-affichés.**
Les allocataires concernés doivent continuer à déclarer leurs revenus .

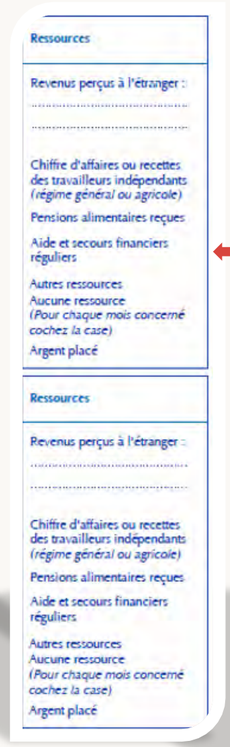
LES RESSOURCES

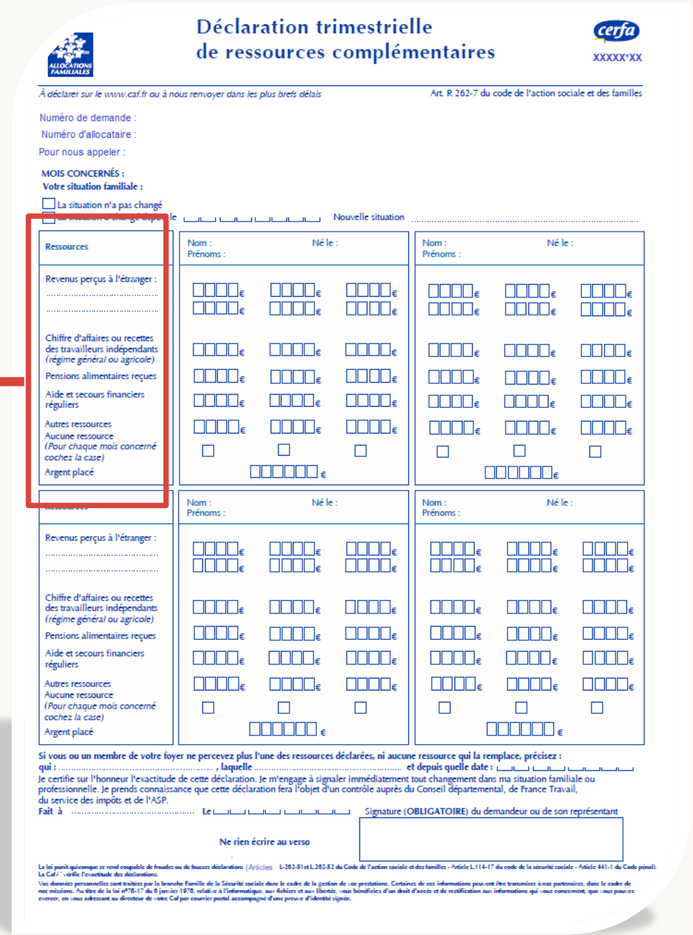
DÉCLARATION TRIMESTRIELLE PAPIER

NOUVEAUTE :

- Création de la **déclaration trimestrielle de ressources complémentaires**, dite simplifiée, qui permet de demander à l'allocataire uniquement les ressources non récupérées au DRM.
  Les revenus récupérés au DRM n'apparaissent pas sur ce document.

- **La déclaration trimestrielle complète papier (habituelle),** continue quant à elle à être adressée si au moins un des membres du foyer n'a pas de numéro de sécurité sociale certifié ou est identifié dans une des catégories socio-professionnelles suivantes :
  - Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)
  - Travailleur indépendant depuis moins de 2 ans
  - Gérant salarié
  - Artiste-auteur indépendant
  - Artiste-auteur salarié





CAF.FR

- 1er cas : l’usager valide sa declaration trimestrielle préremplie sans faire de modifications
- 2ème cas : l’usager souhaite apporter des modifications à sa déclaration trimestrielle
- La consultation des ressources sur Mon Compte

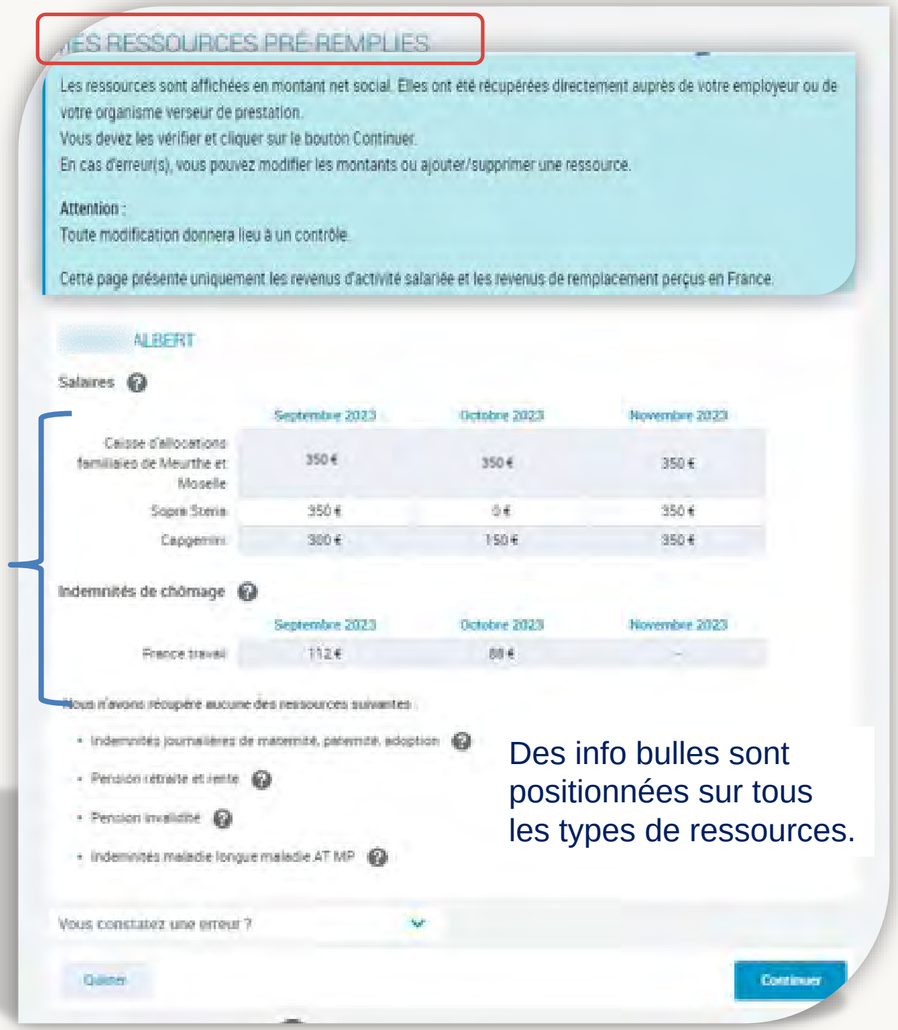
1er cas :
l’usager valide sa déclaration trimestrielle préremplie sans faire de modifications

1er CAS

➢ **1étape : accès aux ressources préremplies**

L'éditorial apporte des précisions sur :

- ❑ les ressources affichées (uniquement celles perçues en France)
- ❑ la possibilité de les modifier en cas d'erreur
- ❑ toute modification donnera lieu à un contrôle.



Ressources récupérées

Des info bulles sont positionnées sur tous les types de ressources.

Le bouton « *Quitter* » amène vers un pop-up d'abandon de démarche.
Le bouton « *Continuer* » amène vers la page « *Déclarer mes ressources trimestrielles* » 2ème étape de la nouvelle téléprocédure

1er CAS

➢ Validation des ressources préremplies

Un message s'affiche pour l'informer que ses ressources récupérées sont validées et qu'il va accéder à la déclaration des autres revenus (non récupérés).

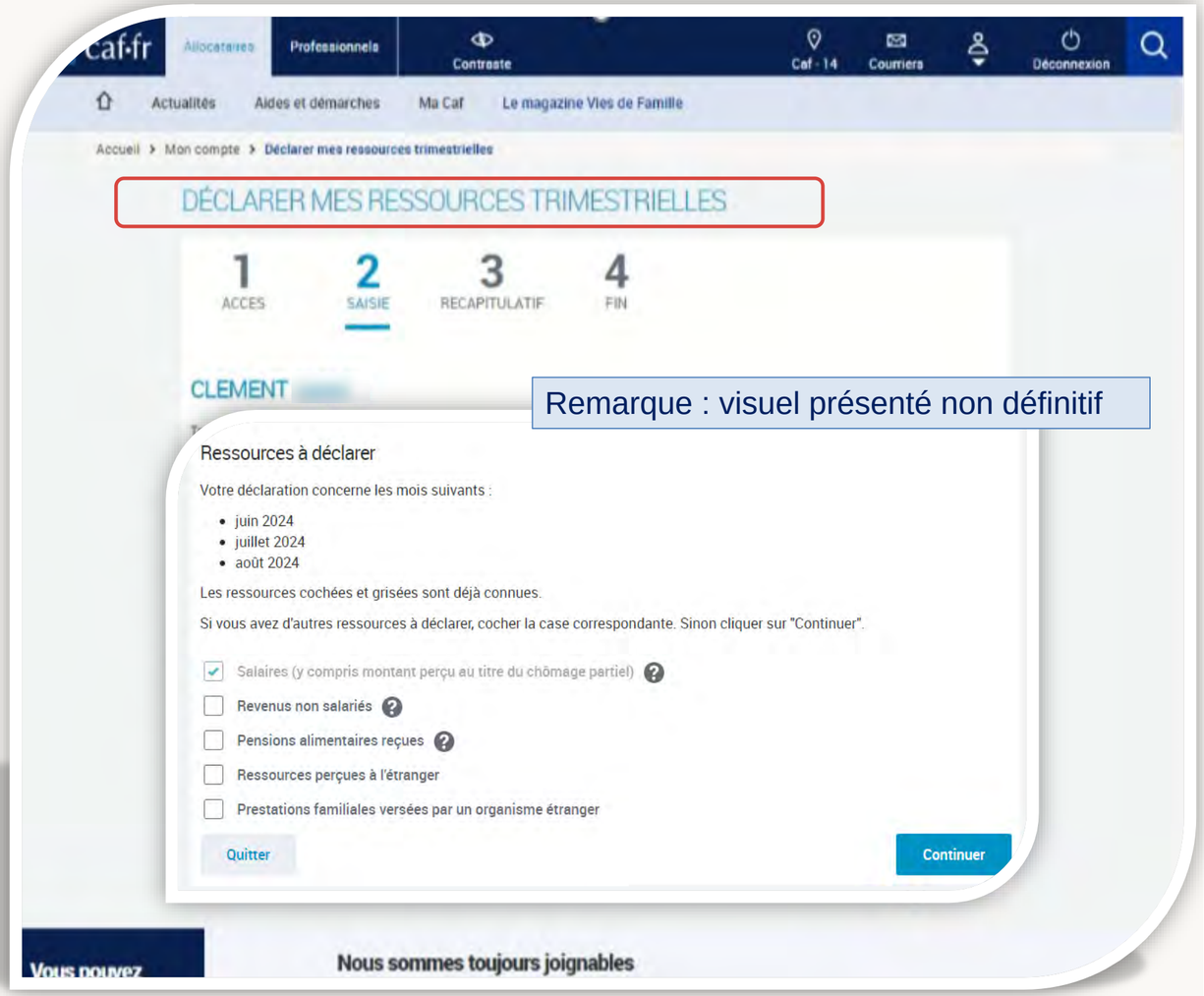


1er CAS

➢ 2ème étape : partie déclarative de la déclaration trimestrielle

➢ L'usager doit sélectionner la nature des revenus qu'il souhaite déclarer.

➢ Les natures de revenus déjà récupérés sont grisées et non sélectionnables.

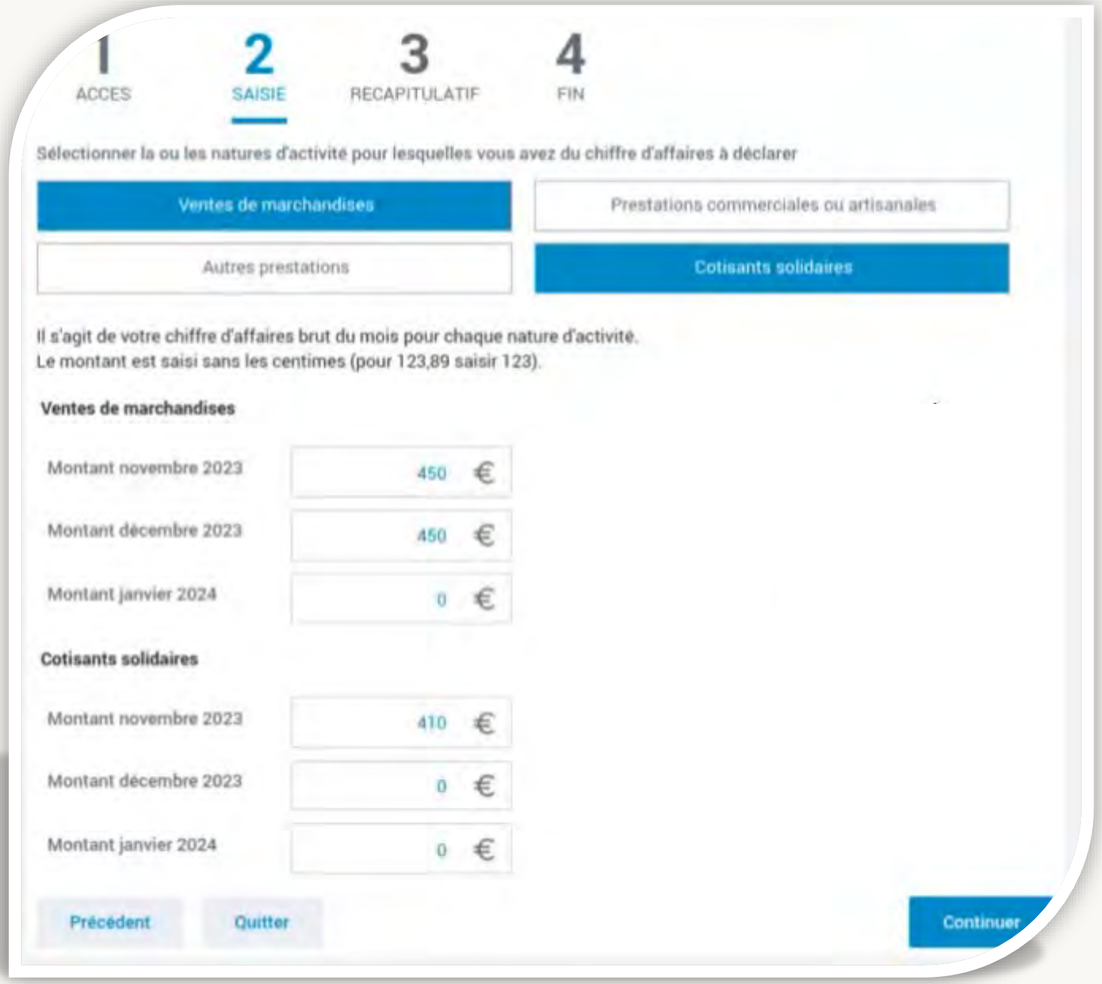


Remarque : visuel présenté non définitif

1er CAS

- Partie déclarative de la déclaration trimestrielle

Une fois la sélection de la catégorie de revenus effectuée, un écran de saisie s'affiche pour les montants à saisir sur les 3 mois correspondants

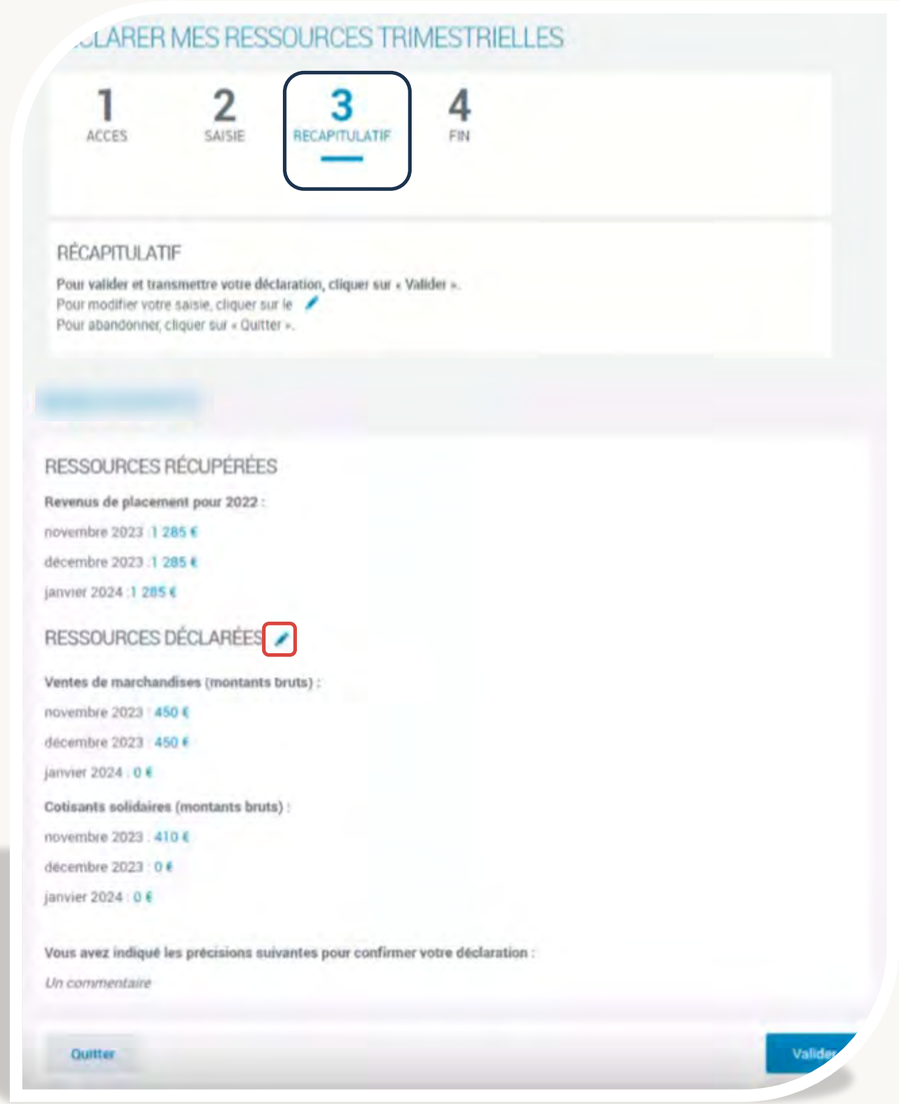


1er CAS

Partie récapitulative près confirmation des ressources

Une fois la saisie des ressources effectuée et au clic sur le bouton « *Continuer* », un récapitulatif des ressources trimestrielles récupérées et déclarées s'affiche à l'usager.

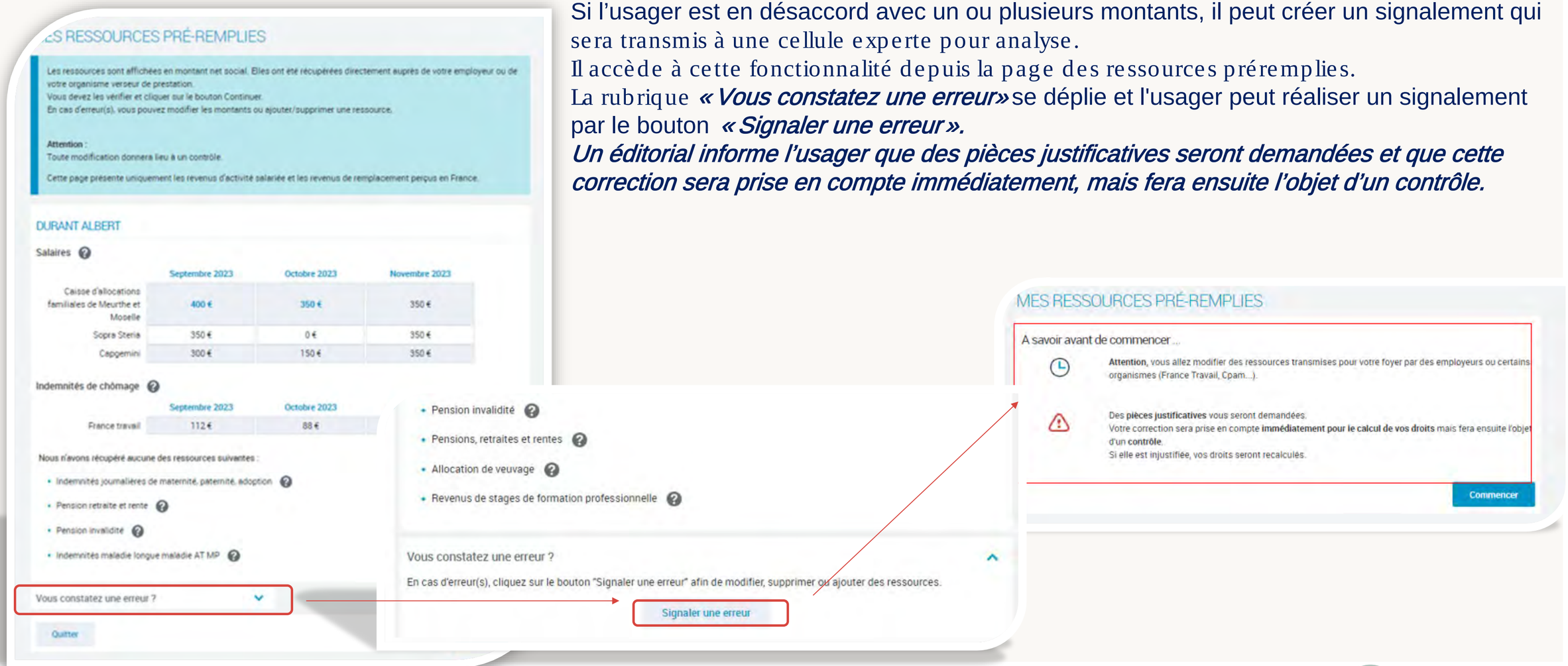
- Les ressources récupérées sont non modifiables
- Les ressources déclarées sont modifiables par le picto



2ème cas
l'usager souhaite apporter des modifications à sa déclaration trimestrielle

2ème cas : l'usager constate une erreur dans le montant des ressources restituées sur la page des ressources récupérées au DRM

Si l'usager est en désaccord avec un ou plusieurs montants, il peut créer un signalement qui sera transmis à une cellule experte pour analyse.
Il accède à cette fonctionnalité depuis la page des ressources préremplies.
La rubrique ***« Vous constatez une erreur»*** se déplie et l'usager peut réaliser un signalement par le bouton ***« Signaler une erreur ».***
Un éditorial informe l'usager que des pièces justificatives seront demandées et que cette correction sera prise en compte immédiatement, mais fera ensuite l'objet d'un contrôle.

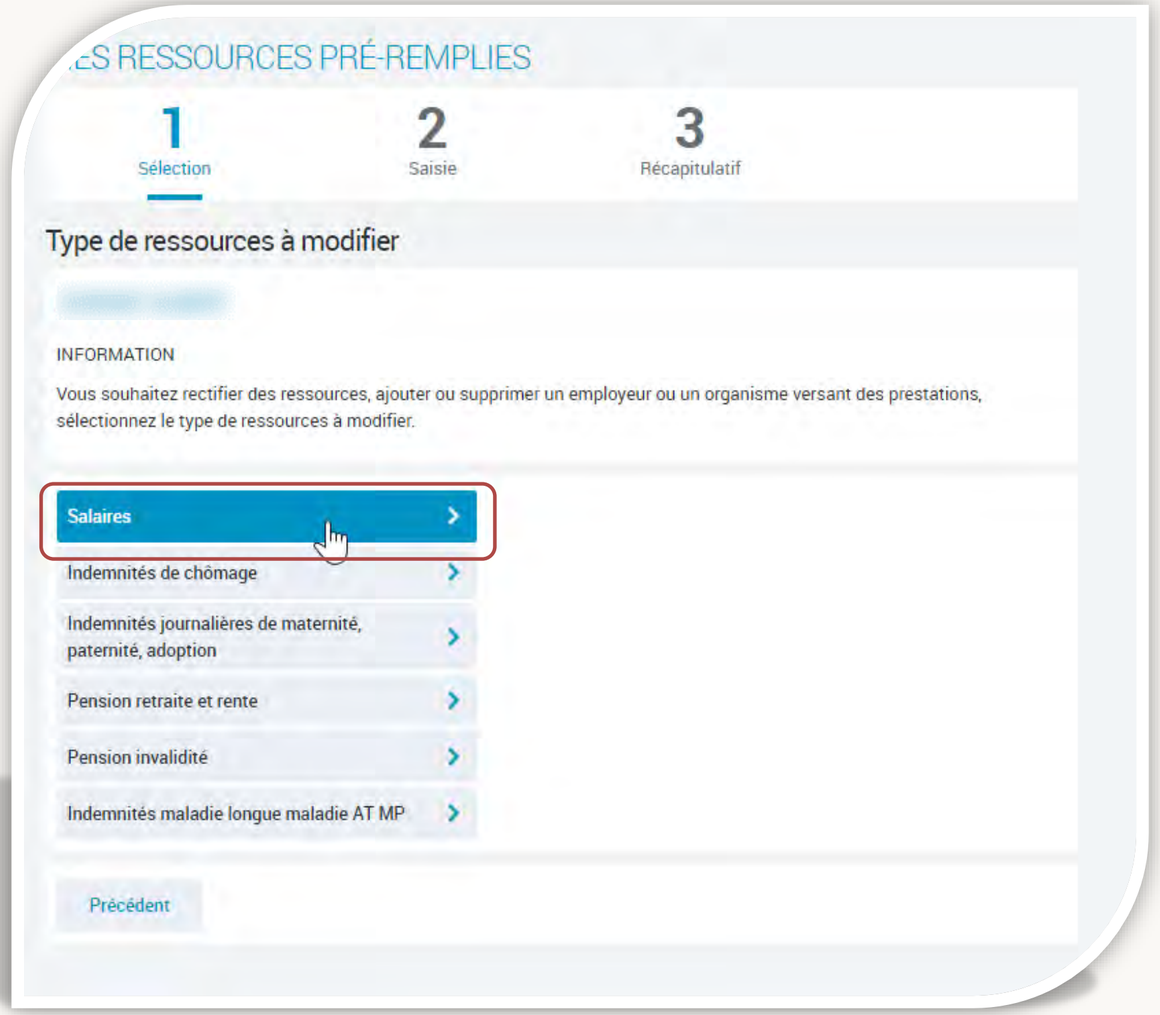


2ème CAS

Il doit sélectionner la nature des ressources qu'il souhaite modifier.

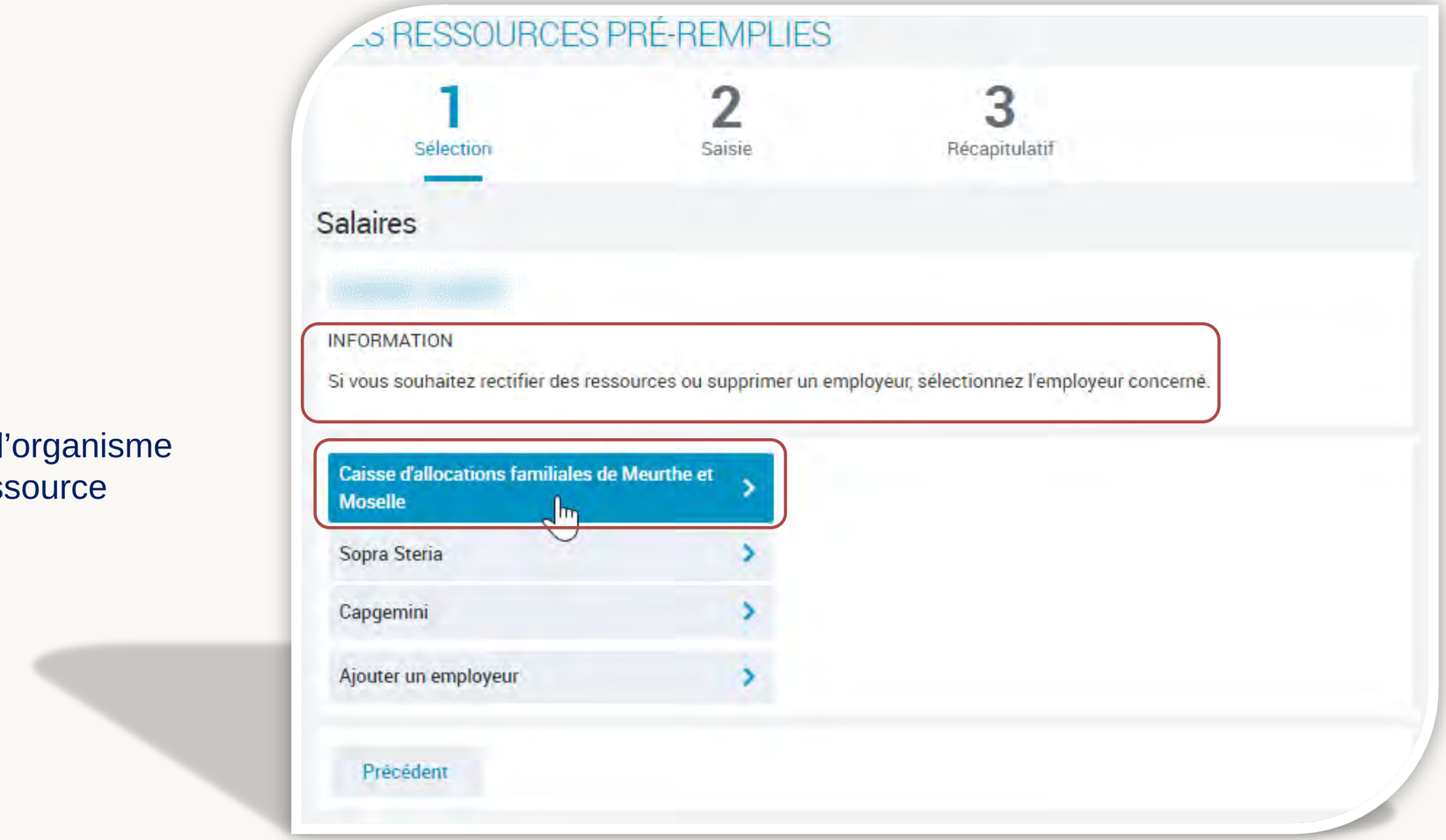
L'usager ne peut sélectionner qu'un type de ressources à modifier à la fois.

Remarque : quel que soit le signalement - modifier, rectifier des ressources, ajouter ou supprimer un employeur – l'allocataire doit toujours commencer par sélectionner le revenu concerné.



2ème CAS

Il sélectionne ensuite l'employeur ou l'organisme concerné par la modification de la ressource sélectionnée au préalable.

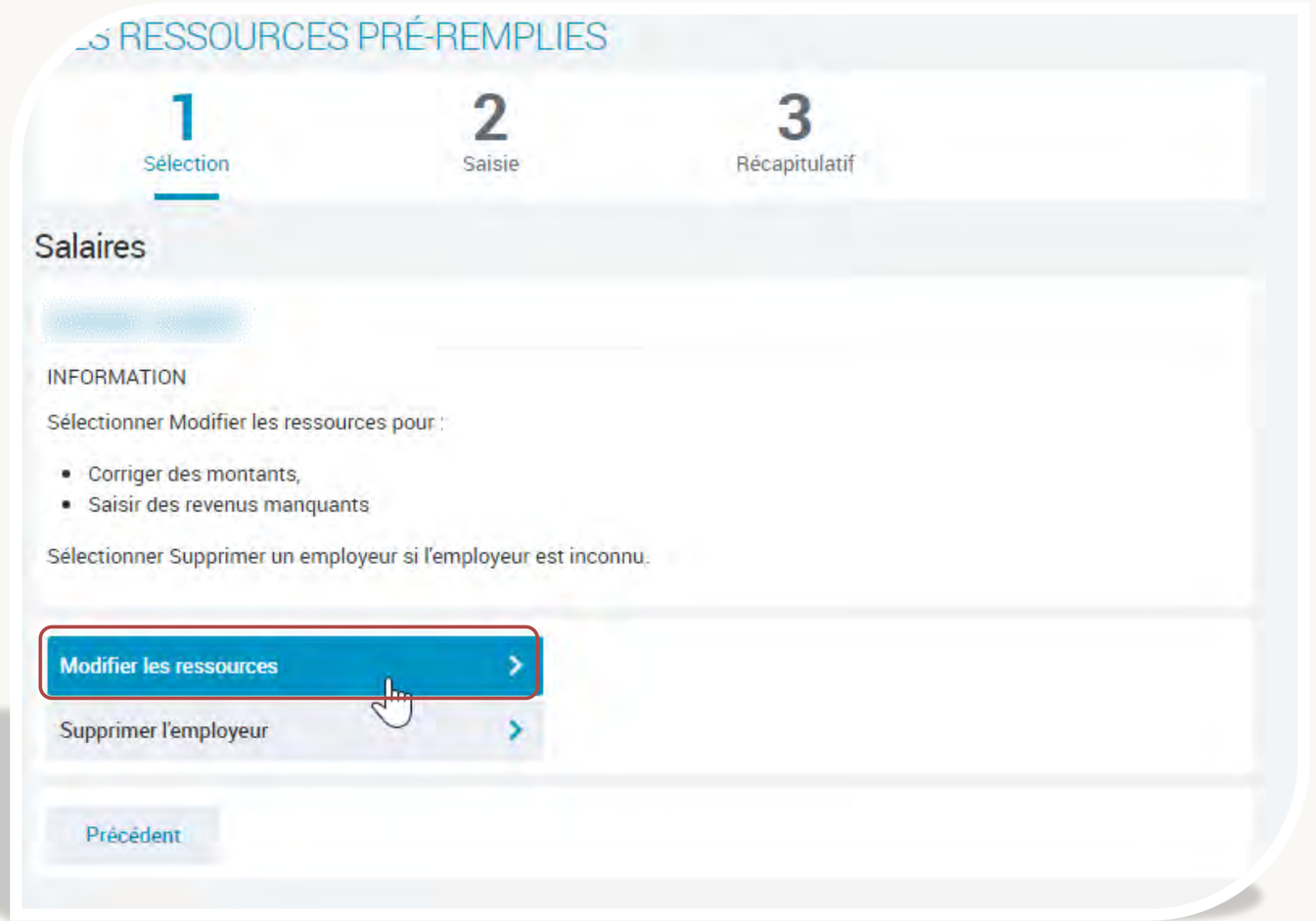


2ème CAS

L'usager peut réaliser 2 actions soit :

- Modifier des ressources
- Supprimer l'employeur.

Dans cette démonstration l'usager cliquera sur « *Modifier les ressources* »

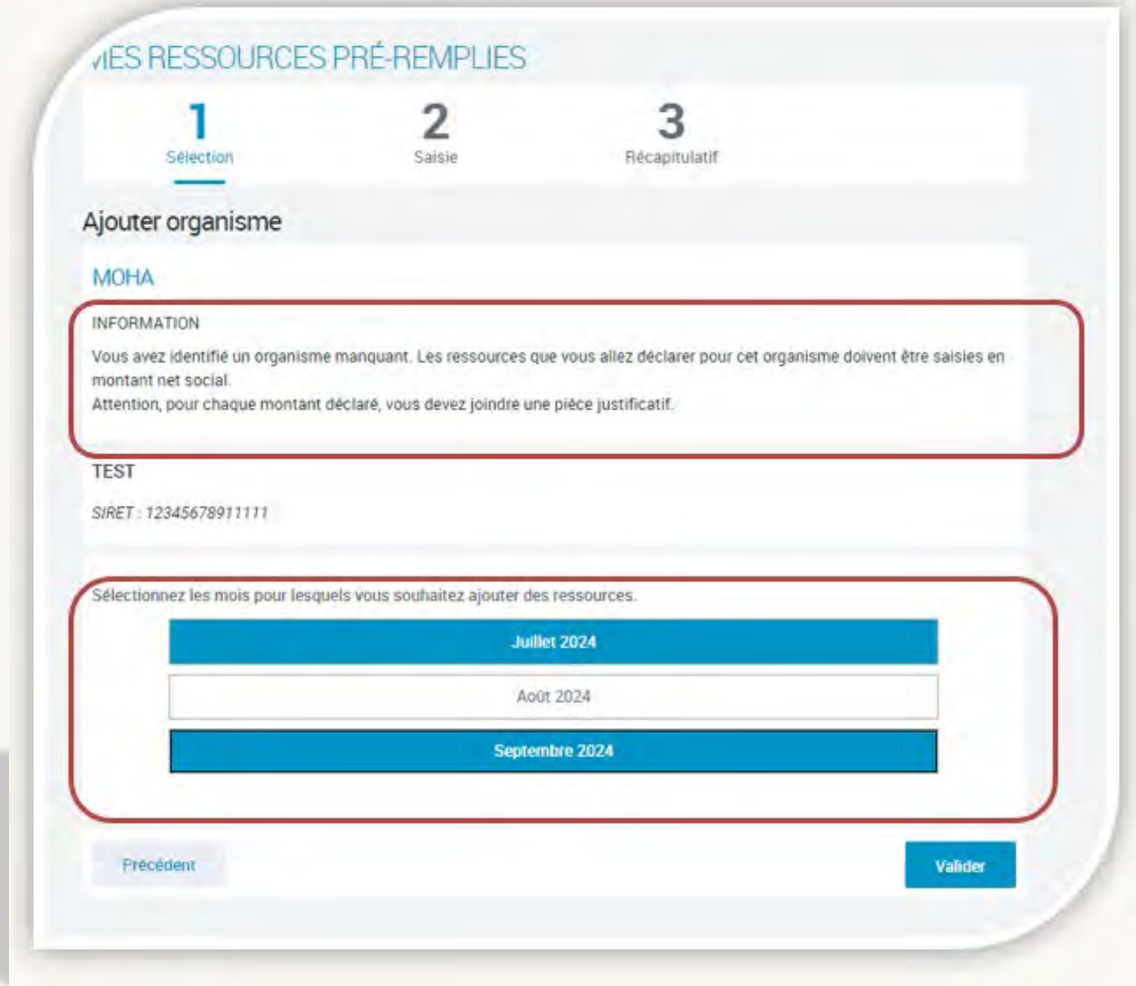


2ème CAS

Il sélectionne ensuite le ou les mois pour lesquels il souhaite modifier les montants récupérés.

On lui rappelle que les ressources corrigées doivent être en Montant Net Social et que pour chaque montant corrigé le bulletin de salaire doit être joint.

La raison sociale et le SIRET de l'employeur concerné sont affichés.



2ème CAS

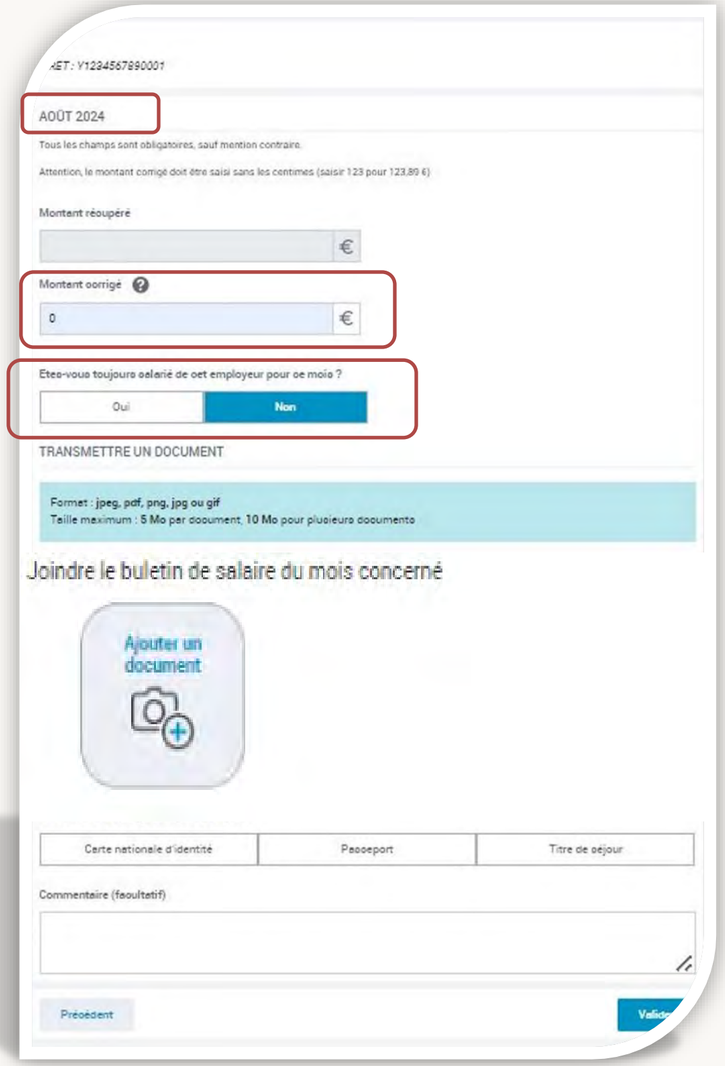
➢ L'usager doit apporter ses corrections sur les montants des mois sélectionnés. Dans ce cas, il devra transmettre le bulletin de salaire ou le relevé de situation du mois concerné par la correction.

➢ Il lui est demandé s'il est toujours salarié de l'entreprise, sinon il devra également fournir la fin du contrat de travail.



➢ Il a également la possibilité d'écrire un commentaire

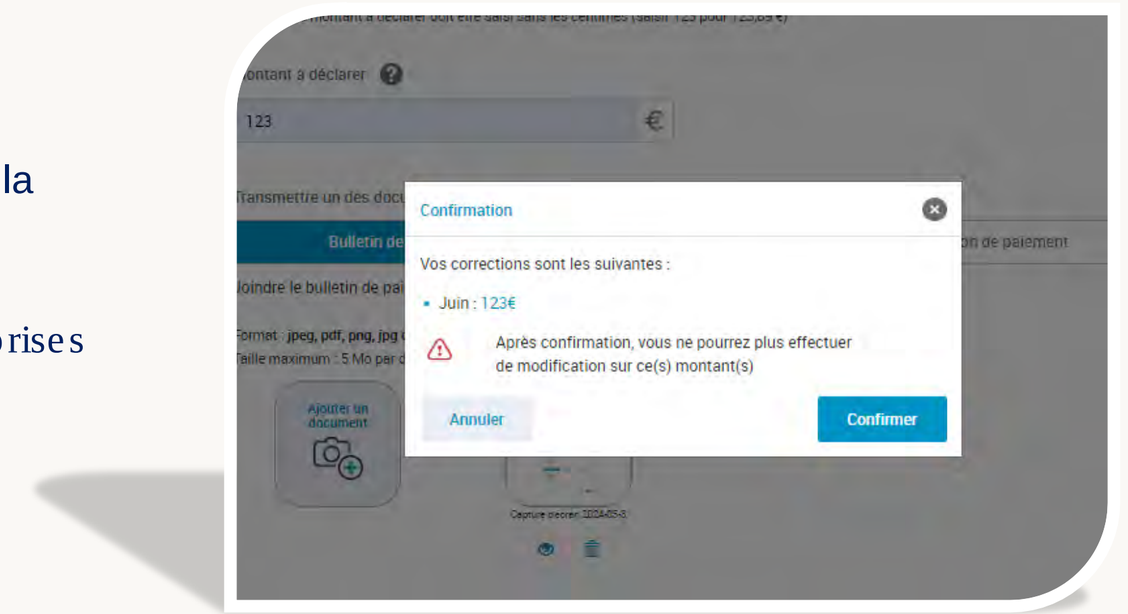
Attention ! Il n'y a pas de contrôle de cohérence effectué entre le document transmis et le document attendu.



2ème CAS

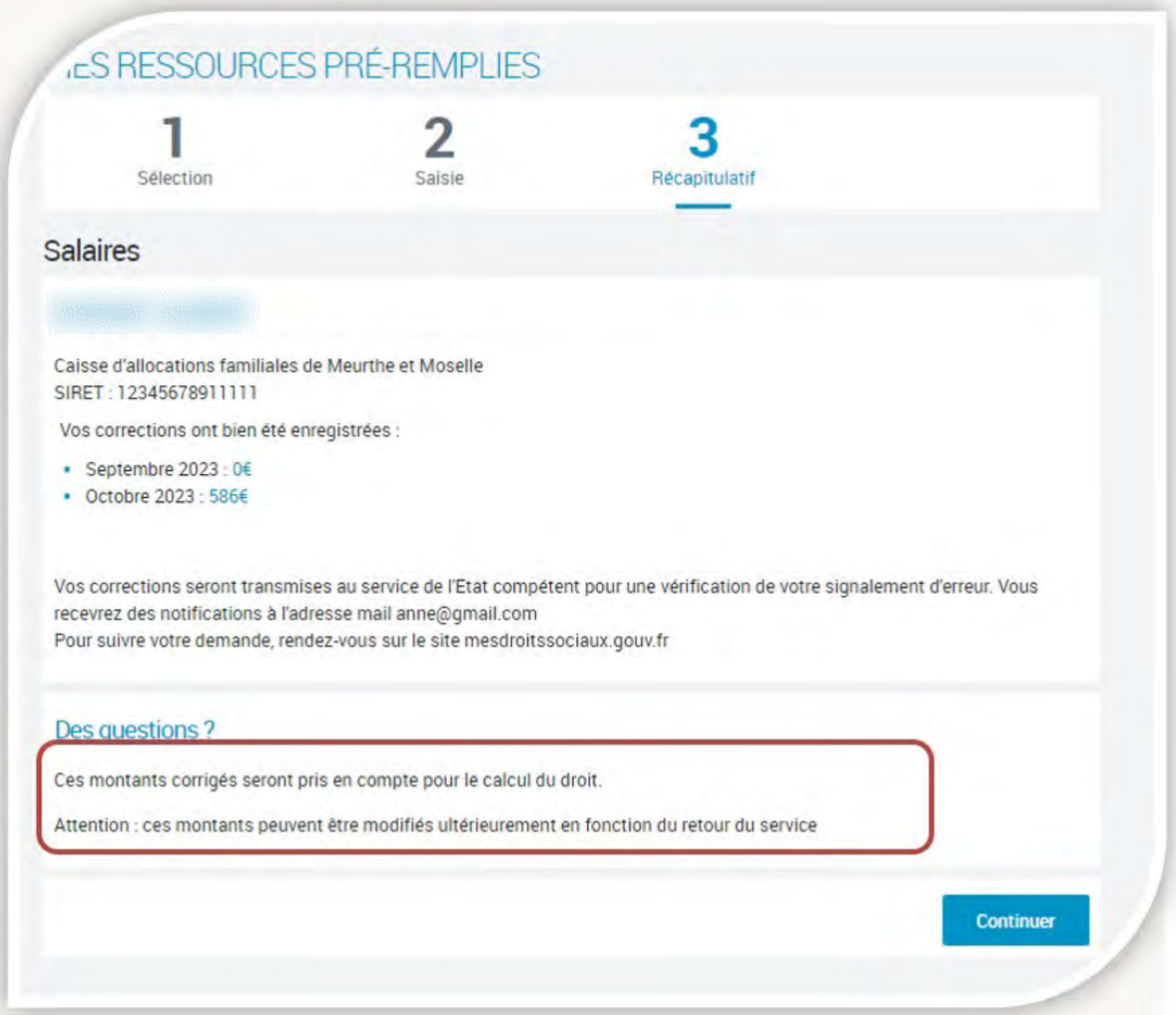
Un message de validation du signalement s’affiche à la fin de la démarche.

Elle lui précise qu'après confirmation, ses corrections seront prises en compte pour le calcul de ses droits et qu’il ne pourra pas réaliser un nouveau signalement sur ces mêmes ressources.



2ème CAS

- La page récapitulative permet à l'usager de visualiser les signalements effectués.
- Les modifications et les saisies obligatoires sont inscrites en bleu.
- Si un commentaire a été saisi précédemment, celui-ci n'apparaitra pas.
- **Il est informé que les montants corrigés seront pris en compte pour le calcul de ses droits et qu'ils pourront être modifiés ultérieurement après retour d'analyse de la Cellule Experte Mutualisée (CEM).**
- A ce stade le signalement part auprès Portail Numérique des Droits Sociaux



2ème CAS

Après validation, l'usager revient sur la page de restitution avec les modifications qu'il aura apporté en bleu.

A ce stade, l'usager peut

- les valider en cliquant sur « ***Continuer*** » ou
- réaliser un nouveau signalement en cliquant sur « ***Vous constatez une erreur ?*** »

- En cliquant sur « ***continuer*** » il accède à la 2ème étape de la déclaration trimestrielle, la partie déclarative : la déclaration des revenus non récupérés.



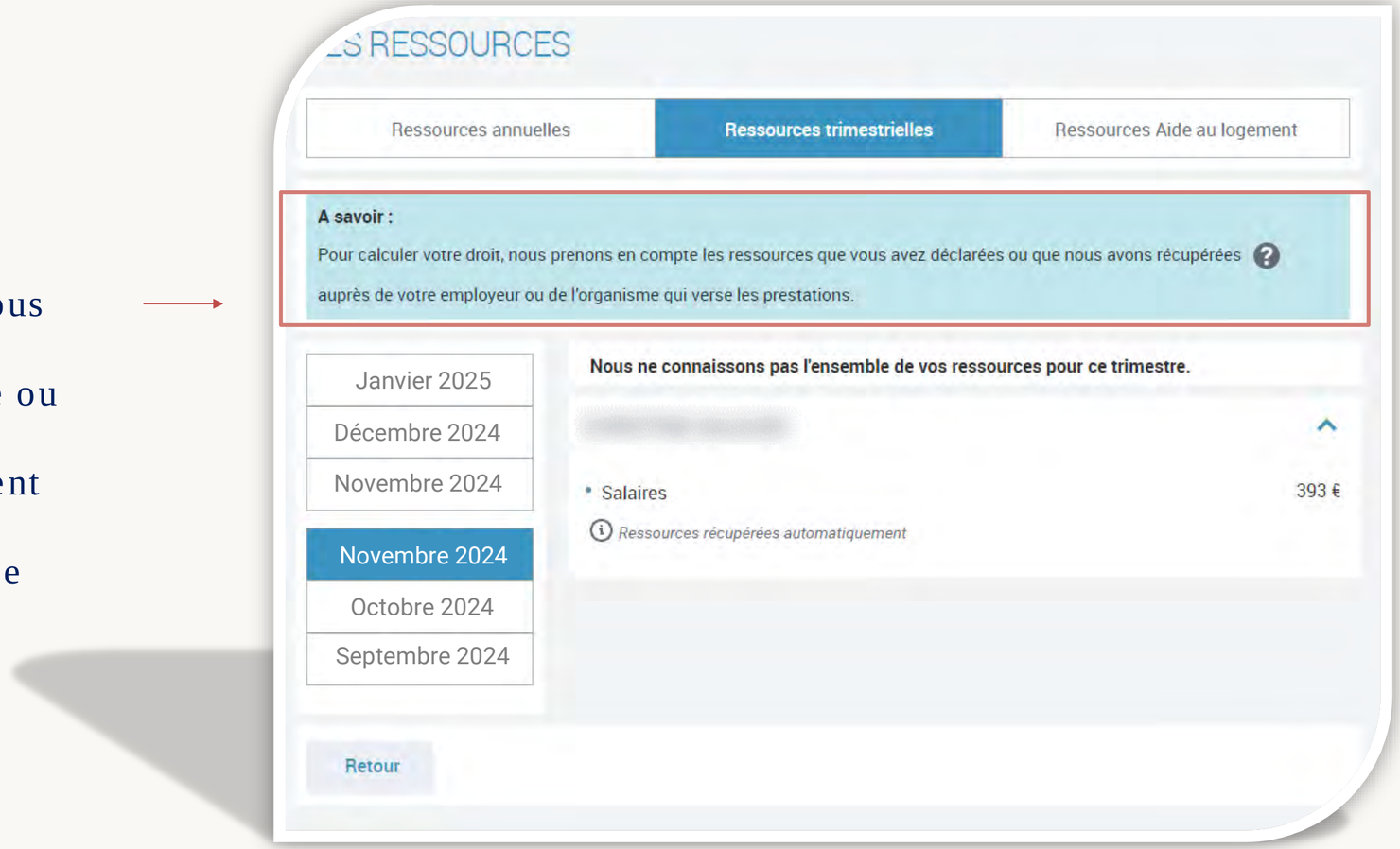
Consultation ressources dans l’espace «Mon compte »

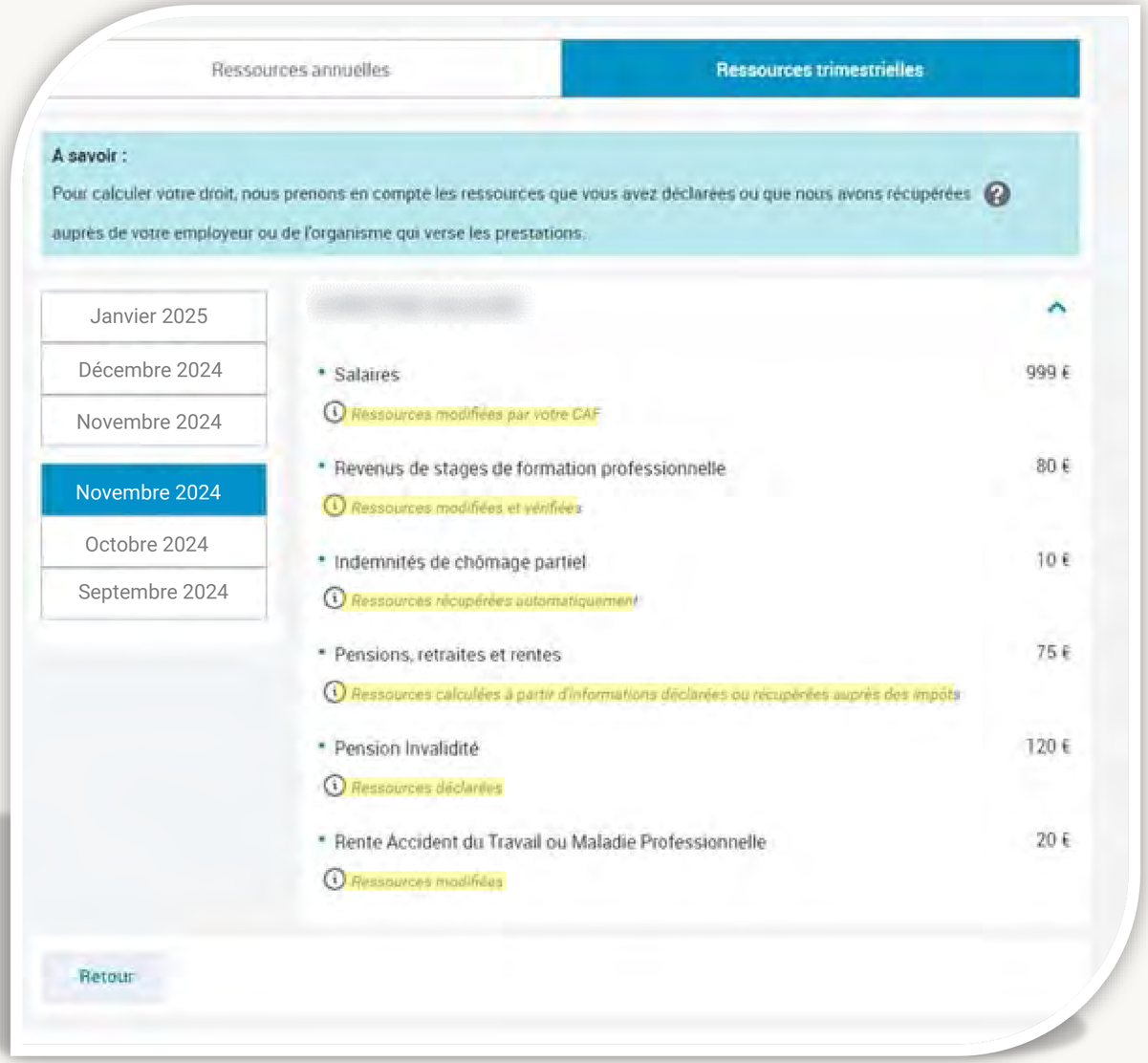
Au moment du passage dans la réforme, les ressources affichées seront celles de M-4 à M-2.

1 mois apparaitra en doublon du fait du décalage de la trimestrialité.

Un nouvel édito informatif est affiché.

Il informe l'usager que les ressources que nous prenons en compte sont celles qu'il a déclaré ou celles que nous avons récupérées directement auprès de l'employeur ou de l'organisme de prestations.





L'usager pourra consulter la façon dont ses ressources ont été récupérées.



Le chatbot est adapté avec les éléments de la réforme.

LEXIQUE

ADOSSEMENT : Prise en compte/récupération des revenus auprès du Dispositif de Ressources Mensuelles pour le Revenu solidarité active, la Prime d'activité et les aides au logement.

CEM : Cellule experte mutualisée, composée d'agents de la Cnav et des Urssaf experts des données sociales.

CAF NON-PRÉ SÉRIE (NON-PILOTE): Caf restant dans le système actuel dans l'attente de la généralisation.

CAF PRÉ SÉRIE (PILOTE) : Caf conduisant l'expérimentation de la réforme et de ses évolutions.

DGFIP : La Direction générale des Finances publiques.

DRM : Dispositif des ressources mensuelles.

DSN : Déclaration sociale nominative est une déclaration en ligne. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et sur des signalements d'évènements.

MNS : Montant net social.

PASRAU : Prélèvement à la source des revenus autres.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : Période de prise en compte des ressources pour le calcul d'un droit.

PNDS : Le portail numérique des droits sociaux.


À
BIENTÔT !